



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-061

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-01-28-00007 - **??** Décision relative a **??**l'agrément entreprise solidaire d'utilité SOCIALE (ESUS) **??** ASSOCIATION LES MAINS DE DEMAIN (2 pages) Page 3

75-2025-01-28-00008 - **??** Décision relative a **??**l'agrément entreprise solidaire d'utilité SOCIALE (ESUS) **??** LANGUES PLURIELLES (2 pages) Page 6

75-2025-01-28-00009 - Décision relative a **??**l'agrément entreprise solidaire d'utilité SOCIALE (ESUS) RESIDSOCIAL**??** (2 pages) Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-01-28-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation**??**d'appel à la générosité du public du fonds de dotation**??**Bleuet de France (2 pages) Page 12

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-01-28-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Fonds de dotation pour la Fondation de la Mer**??** (2 pages) Page 15

75-2025-01-28-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation fonds de dotation transatlantique (2 pages) Page 18

75-2025-01-28-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation LA NUIT DU BIEN COMMUN**??** (2 pages) Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-01-28-00006 - Arrêté n° 2025-00131**??**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation **??**à l'occasion de l'organisation de la course pédestre**??**« Les 10 km des Champs Elysées » et créant une aire piétonne temporaire**??**dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris **??**à l'occasion de la « Piétonisation des Champs Elysées » le 2 février 2025**??** (5 pages) Page 24

75-2025-01-28-00005 - Arrêté n°2025-00132**??**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**??** dans plusieurs voies à Paris 8ème **??**du 5 au 12 février 2025**??** (3 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-01-28-00007

Décision relative à
l'agrément entreprise solidaire d'utilité SOCIALE
(ESUS)
ASSOCIATION LES MAINS DE DEMAIN

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « LES MAINS DE DEMAIN » en date du 16 janvier 2025,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « LES MAINS DE DEMAIN» sise 118/130 avenue Jean Jaurès CX 75171 - 75019 Paris (numéro RCS : 933 020 737) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 janvier
2025

P/Pour le préfet, par délégation et
par subdélégation du Directeur
régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-01-28-00008

Décision relative à
l'agrément entreprise solidaire d'utilité SOCIALE
(ESUS)
LANGUES PLURIELLES

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « LANGUES PLURIELLES » en date du 10 janvier 2025,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « LANGUES PLURIELLES» sise 11-13 rue de la Chapelle 75018 Paris (numéro RCS : 533 488 631 00029) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 janvier
2025

P/Pour le préfet, par délégation et
par subdélégation du Directeur
régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-01-28-00009

Décision relative a
l'agrément entreprise solidaire d'utilité SOCIALE
(ESUS) RESIDSOCIAL

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « RESIDSOCIAL » en date du 10 janvier 2025,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « RESIDSOCIAL » sise 131 rue Saint Denis 75001 Paris (numéro RCS : 803 603 489) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 janvier
2025

P/Pour le préfet, par délégation et
par subdélégation du Directeur
régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-01-28-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
Bleuet de France

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Bleuet de France

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Bleuet de France sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 17 janvier 2025, complétée le 28 janvier 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de poursuivre sa mission traditionnelle de soutien moral et financier envers les anciens combattants, les victimes des guerres d'hier et d'aujourd'hui, les pupilles de la Nation, les veuves de guerre et les victimes d'attentats ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 21970300
FD1469

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Bleuets de France est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 28 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 28 janvier 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-01-28-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité du public du fonds de dotation
Fonds de dotation pour la Fondation de la Mer

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds de dotation pour la Fondation de la Mer

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds de dotation pour la Fondation de la Mer sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 09 janvier 2025, complétée le 27 janvier 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de collecter des fonds pour soutenir et promouvoir les actions d'intérêt général à caractère scientifique, éducatif culturel et environnemental en lien avec le fait maritime ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds de dotation pour la Fondation de la Mer est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 28 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 28 janvier 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 21765889
FD 690

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-01-28-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité du public du fonds de dotation
fonds de dotation transatlantique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation **FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE** sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 7 janvier 2025, complété le XXX ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de favoriser, soutenir et développer des activités d'intérêt général :

- à caractère social, humanitaire et philanthropique : pourront par exemple être soutenues des actions en faveur d'établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires, des actions d'aide à la création d'entreprises et au secteur de l'entrepreneuriat social (actions éligibles au régime du mécénat), des actions en faveur du logement des personnes en difficulté et des activités d'ONG ;
- à caractère culturel : pourront par exemple être soutenues des actions contribuant à la défense et la promotion de la culture ou de la langue française, au renforcement des liens entre la France et les autres pays, à la promotion des arts en France, à des expositions ou à la restauration du patrimoine ;
- à caractère scientifique, éducatif et de protection de l'environnement : pourront par exemple être soutenues des actions de financement de chaires, de projets de recherche, de programmes d'alphabétisation, d'aide à des établissements scolaires régulièrement déclarés ou universitaires, de soutien à la défense de l'environnement naturel ;
- à caractère sportif : pourront par exemple être soutenues des actions en faveur de la

démocratisation du sport, de soutien à des manifestations ou d'événements sportifs à but non lucratif.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 28 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 28 janvier 2025

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 21755884
FD 377

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-01-28-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité du public du fonds de dotation LA
NUIT DU BIEN COMMUN

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
LA NUIT DU BIEN COMMUN

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation LA NUIT DU BIEN COMMUN sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 27 janvier 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de collecter des dons pour des associations pour soutenir les domaines d'action du fonds conformément à son objet social ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation LA NUIT DU BIEN COMMUN est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 28 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 28 janvier 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 22147051
FD 856

Préfecture de Police

75-2025-01-28-00006

Arrêté n° 2025-00131

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation

à l'occasion de l'organisation de la course
pédestre

« Les 10 km des Champs Elysées » et créant une
aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8ème arrondissement de
Paris

à l'occasion de la « Piétonisation des Champs
Elysées » le 2 février 2025

Paris, le 28 janvier 2025

ARRETE N° 2025-00131

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à l'occasion de l'organisation de la course pédestre
« Les 10 km des Champs Elysées » et créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la « Piétonisation des Champs Elysées » le 2 février 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 janvier 2025 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 2 février 2025 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Les 10 km des Champs Elysées » qui se déroulera le 2 février 2025 ;

Considérant que ces événements impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires, à Paris 8^{ème}, à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 8^{ème}, le 2 février 2025 de 01h00 à 13h00 :

- avenue Velasquez ;
- cours la Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes de Paris 8^{ème}, le 2 février 2025 de 04h00 à 16h00 :

- place de la Concorde ;
- avenue des Champs Elysées, entre la place de la Concorde et la place Clemenceau ;
- cours la Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 2 février 2025 de 09h15 à 13h00 dans les voies ou portions de voies suivantes de Paris 8^{ème}, qui constituent le parcours de la course:

- rue Royale ;
- place de la Madeleine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place Saint-Augustin ;
- avenue Velasquez ;
- place de la République Dominicaine ;
- boulevard de Courcelles ;
- rue Alfred de Vigny ;
- place du Général Brocard ;
- rue de Courcelles ;
- rue de Lisbonne ;
- place Rio de Janeiro ;
- boulevard Haussmann ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue des Champs Elysées ;
- avenue Montaigne ;
- place de la Reine Astrid ;
- cours Albert I^{er} ;
- voie Georges Pompidou ;
- cours la Reine.

Article 4

Il est créé le 2 février 2025, de 10h00 à 17h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin D. Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre, à l'exception des portions de voies suivantes, fermées à la circulation de 10h00 à 13h00, pendant la course pédestre « Les 10 km des Champs Elysées » :

- avenue Franklin D. Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Montaigne, entre la rue François 1^{er} et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-28-00005

Arrêté n°2025-00132

interdisant provisoirement le stationnement et la
circulation
dans plusieurs voies à Paris 8ème
du 5 au 12 février 2025

Paris, le 28 janvier 2025

ARRETE N°2025-00132

**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 8^{ème}
du 5 au 12 février 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant l'organisation du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle les 10 et 11 février 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 8^{ème} du 5 au 12 février 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Winston Churchill à Paris 8^{ème}, dans le sens Nord-Sud, aux dates et horaires suivants :

- du 5 février 2025 à 22h00 au 6 février 2025 à 22h00 ;
- du 11 février 2025 à 15h00 au 12 février 2025 à 22h00.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 9 février 2025 à 22h00 au 11 février 2025 à 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème} :

- avenue des Champs Elysées, entre la place de la Concorde et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Winston Churchill ;
- cours la Reine, chaussée Nord, entre la place de la Concorde et la place du Canada ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, côté pair, entre le cours la Reine et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 10 février 2025 entre 07h00 et 20h00 et le 11 février 2025 entre 07h00 et 18h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème} :

- avenue des Champs Elysées, entre la place de la Concorde et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Winston Churchill ;
- rue Jean Goujon ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- cours la Reine, dans les deux sens de circulation, entre la place du Canada et la place de la Concorde ;
- pont Alexandre III.

Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.